

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Arrêté du 08 FEV. 2023

**autorisant, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours réservé pour le
recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le
grade d'infirmier**

NOR : MENH2303672A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-1803 du 23 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps des infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'Etat, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 fixant les règles d'organisation de concours réservés de recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1^{er}

Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le grade d'infirmier.

Article 2

Ce concours sera organisé par les académies mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Les modalités d'inscription sont les suivantes.

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale du 14 février 2023, à partir de 12 heures, au 14 mars 2023, 12 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 14 mars 2023, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 heures 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 14 mars 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Article 4

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier comprenant :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ». Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

Ce dossier de candidature dûment constitué devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 29 mars 2023 avant minuit (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

Article 5

En application des dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent au service académique chargé des inscriptions le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le certificat médical devra être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs ».

La date limite d'envoi ou de téléversement du certificat médical, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, est fixée par le service académique chargé des inscriptions.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Article 6

Les lieux d'inscription sont les suivants.

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant.

Article 7

La date de l'épreuve orale et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs de chaque recteur concerné.

Article 8

Le nombre de postes offerts aux concours et leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Article 9

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et les recteurs d'académie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **08 FEV. 2023**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service
Adjointe au directeur général
des ressources humaines,



F. DUBO

ANNEXE 1

Liste des académies

Concours réservé dans le grade d'infirmier
AMIENS
BORDEAUX
CRETEIL
DIJON
LILLE
LYON
MONTPELLIER
NICE
NORMANDIE
TOULOUSE

ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS RESERVE DE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE GRADE D'INFIRMIER

À envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

SESSION 2023

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N°: Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
ACADEMIE D'INSCRIPTION CHOISIE :	
La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.	
Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 14 mars 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.	

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.